



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrôle sanitaire

Question écrite n° 38477

Texte de la question

M. Jean-Claude Leroy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur le rôle des schémas territoriaux de certification (STC) sur lesquels s'appuie l'Association pour la certification en santé animale (ACERSA) pour délivrer des appellations sanitaires aux animaux des cheptels qualifiés, en application de l'arrêté du 20 novembre 2001. Si l'ACERSA dispose bien de la personnalité juridique, de même que les intervenants regroupés en STC, il n'en est pas de même semble-t-il pour ce dernier, alors que c'est lui qui a le pouvoir de décision. Cette situation particulière pose le problème de l'imputabilité de dommage en cas de faute. En conséquence, il lui demande s'il peut lui apporter des éclaircissements sur les responsabilités respectives de l'État en tant qu'il délivre l'habilitation, de l'ACERSA et des différents intervenants organisés en schéma territorial de certification.

Texte de la réponse

En application de l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et les exportations, un vétérinaire certificateur peut attester la conformité de marchandises en se fondant sur des attestations établies par des organismes habilités à cet effet par le ministre de l'agriculture. Par arrêté du 20 novembre 2001 modifié, l'association pour la certification de la santé animale en élevage (ACERSA) est habilitée par le ministre de l'agriculture à concourir à la certification du statut sanitaire des cheptels vis à vis de certaines maladies animales. Pour mener à bien ses missions, l'association dispose d'un réseau d'intervenants organisés en schémas territoriaux de certification (STC) habilités à délivrer, sur la base du volontariat des éleveurs, des appellations sanitaires aux animaux des cheptels qualifiés. Au regard des statuts de l'ACERSA, les modalités de l'exercice des responsabilités de certification des cheptels par l'association en collaboration avec ses partenaires sont définies par le système qualité de l'association. Le manuel de qualité prévoit ainsi que l'ACERSA assume la responsabilité pleine et entière de toutes les décisions liées à l'octroi, au maintien, à l'extension, à la suspension ou au retrait de la certification prises par les STC. Il ressort également des statuts de l'ACERSA que chaque membre du STC est à considérer comme sous-traitant de l'association. A ce titre, la responsabilité des membres des STC ne pourra être engagée qu'à titre subsidiaire, dans le cadre, par exemple, d'une action récursoire de l'ACERSA contre l'un de sous-traitants. S'agissant enfin de la responsabilité de l'Etat, elle ne pourrait être retenue également que de manière subsidiaire, dans la mesure où les services vétérinaires auraient commis une faute dans les audits de fonctionnement des STC dont ils ont la charge.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Leroy](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38477

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mai 2004, page 3228

Réponse publiée le : 7 décembre 2004, page 9686